

Service technique :
ARRETE N° 2023-30

ARRETE PERMANENT

Objet : Installation de feux intelligents – Carrefour Avenue René BETH/Edouard Vaillant/Marcel Sembat

Le Maire de VIEUX-CONDE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-25, R412-30 et R415-7 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de :

- ✓ Réglementer la circulation des véhicules en tous genres à l'intersection de l'avenue René BETH avec les rues Marcel Sembat et Edouard Vaillant à Vieux-Condé, en assurant une bonne fluidité du trafic,
- ✓ Lutter contre les excès de vitesse,
- ✓ Sécuriser la traversée des piétons et cyclistes sur ces axes de circulation,
- ✓ Gérer les échanges de flux et les règles de priorité des différents usagers sur les différents axes de circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

ARRETONS

Article 1^{er} – la circulation des véhicules en tous genres **sera réglementée par des feux tricolores**, dits « intelligents », qui seront installés **au carrefour comprenant l'avenue René BETH (RD75a) avec les intersections des rues Edouard Vaillant et Marcel Sembat.**

Tout conducteur devra marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge ou orange fixe.

Les usagers empruntant la piste cyclable devront marquer l'arrêt devant le feu de signalisation représentant un vélo lorsqu'il sera rouge ou orange fixe.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront respecter le principe de priorité à droite énoncé dans le Code de la Route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune de Vieux-Condé.

Article 3 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi février 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

